



Arrêt

**n° 155 750 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et vous êtes née le [...] 1965 à Mbazi-Save (Butare).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes infirmière de formation et travaillez depuis 2005 pour We-actx Rwanda, une organisation non gouvernementale (ONG) américaine qui s'occupe des malades du SIDA. Parallèlement, vous gérez la pharmacie dont vous êtes propriétaire et qui est située à Nyamirambo (Kigali).

A l'automne 2011, votre supérieur chez We-act, [M. E.], membre du Front Patriotique Rwandais (FPR – le parti au pouvoir au Rwanda), vous demande d'adhérer au parti et d'user de votre influence au sein de votre travail pour sensibiliser vos collègues et la population avec laquelle vous travaillez à contribuer au Fonds Agaciro. Cet organisme a été créé par les autorités rwandaises en vue de recueillir des fonds destinés à être investis dans le développement du pays. Vous refusez de collaborer.

Votre employeur s'adjoint ensuite les services d'un responsable du FPR de la région de Nyamirambo, [P. N.], pour tenter de vous persuader de collaborer avec le parti. Ils vous promettent un poste de député si vous acceptez de promouvoir le Fonds Agaciro. Vous refusez toujours, arguant du fait que vous n'êtes pas intéressée par la politique et que vous n'avez pas le temps de faire cela. Votre supérieur ainsi que cet autre responsable du FPR vous intimident alors et menacent de vous licencier. Vous quittez la réunion.

Deux semaines plus tard, le 11 novembre 2011, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter à la station de police de Muhima. Lorsque vous vous présentez au commissariat, le lundi 14 novembre 2011, vous êtes interrogée par le commandant de police à propos de Charles Ingabire et de votre relation avec cet homme, un journaliste ayant fui en Ouganda quelques années plus tôt. Vous expliquez l'avoir rencontré dans le cadre de votre travail puisque vous aviez effectué des tests de dépistage du VIH-SIDA sur des orphelins recueillis par l'association dont il s'occupait. Le commandant vous indique qu'il se trouve en exil en Ouganda et vous accuse de lui transmettre des informations sur certains points négatifs de la politique rwandaise. Il ajoute également que, d'après ses sources, vous incitez les gens à ne pas contribuer au Fonds Agaciro. Vous niez. Le commandant vous indique que vous devez adhérer au FPR et démentir les propos d'Ingabire pour prouver votre innocence. Vous êtes autorisée à rentrer chez vous.

Le 21 novembre 2011, deux militaires se présentent sur votre lieu de travail et vous arrêtent. Vous êtes menottée devant les personnes présentes et emmenée de force dans une camionnette qui vous amène à la station de police de Muhima. Vous êtes conduite dans un bureau où vous êtes frappée par les policiers. Ils vous montrent plusieurs lettres de votre correspondance avec Charles Ingabire et vous accusent de trahison. Vous êtes ensuite jetée en prison et détenue durant deux semaines. Vous êtes formellement poursuivie pour « Violation du secret d'Etat » puis mise en liberté provisoire le 6 décembre 2011 après l'intervention de votre avocat. La condition de votre libération stipule que vous devez vous présenter chaque dernier vendredi du mois. Vous ne remplissez toutefois pas cette obligation par la suite.

Durant votre détention, Charles Ingabire est assassiné en Ouganda. Après votre libération, vous recevez des appels anonymes de personnes qui vous interrogent sur le remplaçant de Charles Ingabire et vous reprochent d'avoir été ingrate vis-à-vis du FPR.

Le 20 décembre 2011, vers 20h, vous êtes agressée par des inconnus alors que vous rentrez chez vous après avoir travaillé dans votre pharmacie. Vous perdez conscience durant l'attaque et vous réveillez à l'hôpital. Depuis lors, vous gardez des séquelles à l'oeil droit et au genou gauche.

Après votre hospitalisation, vous tentez de réintégrer votre travail, mais votre supérieur ne vous donne plus de tâches à accomplir. Le directeur administratif et financier vous indique alors que vous devez accepter cette situation et attendre votre licenciement. Après avoir expliqué votre affaire au supérieur de ce dernier, lors de l'une de ses visites de contrôle en provenance des Etats-Unis, vous êtes affectée en mars 2012 à l'Hôpital militaire de Kanombe où vous recevez une tâche administrative. Malgré la peur que vous ressentez, vous n'êtes plus persécutée et les appels anonymes cessent.

Aucune suite n'est donnée à l'inculpation qui vous a été signifiée lors de votre arrestation de décembre.

Le 5 septembre 2012, vous êtes informée par votre employé que les autorités ont fait fermer votre pharmacie. Malgré vos demandes auprès du « Bureau des pharmacies », vous n'obtenez aucune information quant au motif de cette fermeture. Vous vous renseignez alors à ce sujet auprès de votre neveu qui travaille au Service de sécurité de l'aéroport de Kanombe. Deux jours plus tard, ce dernier vous conseille de renoncer à votre pharmacie et vous informe que vous êtes suspectée d'utiliser les revenus de cette pharmacie pour financer les opposants du RNC qui dénigrent le président Kagame et les rebelles des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Il vous recommande également de chercher le moyen de fuir le Rwanda.

Vous initiez alors les démarches visant à obtenir un visa à destination de la France que vous obtenez via l'ambassade de Belgique à Kigali. Votre voyage est prévu le 22 décembre 2012 au départ de Kanombe. Votre neveu vous promet de vous aider à franchir les contrôles de l'aéroport.

Vos démarches pour l'obtention des documents nécessaires à votre visa sont facilitées par votre retour au service de We-Actx en octobre 2012. En effet, suite à une erreur commise par des employés, votre supérieur vous demande de réintégrer votre ancienne fonction.

Le 18 décembre 2012, vous êtes interpellée devant votre domicile par des individus en civil qui vous emmènent au bureau du « Directorate of Military Intelligence » (DMI – Service de renseignements militaires). Vous êtes trainée hors du véhicule et jetée dans une cave où vous êtes enfermée. Vous y passez la nuit avant d'être emmenée au bureau d'un supérieur qui vous interroge sur vos projets de voyage à l'étranger. Vous indiquez que vous voulez rendre visite à des personnes en France. Vous êtes alors emmenée près d'une citerne où vous êtes arrosée d'eau et battue par un homme qui vous demande de reconnaître que vous avez l'intention de fuir le pays. Ces mauvais traitements se poursuivent puis vous êtes ramenée dans votre cellule où vous recevez à manger. Le lendemain, vous êtes à nouveau conduite à l'extérieur où vous êtes frappée pour vous faire expliquer les raisons de votre décision de fuir le Rwanda. Vous êtes accusée à nouveau de financer les FDLR et le parti de Nyamwasa Kayumba, le RNC. Vous subissez ces mauvais traitements jusqu'à votre libération, le jour de Noël. Votre passeport ainsi que votre billet d'avion sont confisqués.

Vous rentrez chez vous où vous organisez avec votre époux votre départ du Rwanda. Le 27 décembre 2012, avec l'aide du beau-frère de votre cousine, vous franchissez clandestinement la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Vous vous rendez chez votre nièce à Kasesse. Vous restez chez elle jusqu'au 12 mars 2014, date à laquelle vous quittez l'Ouganda avec l'aide d'un passeur qui vous fournit un passeport d'emprunt. Vous atterrissez à Bruxelles le 13 mars 2014 et demandez l'asile auprès des autorités belges le lendemain.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre époux a quitté le Rwanda en mars 2013 pour s'installer chez un ancien camarade de classe à Gitega au Burundi. En effet, votre époux a vécu dans ce pays de 1959 jusqu'au lendemain du génocide en 1994, lorsqu'il rentre au Rwanda. Depuis son retour au Burundi, votre mari a obtenu un titre de séjour lui permettant de vivre à Bujumbura. Durant la période où il réside chez cet ami, votre époux se rend à plusieurs reprises à Kigali, de façon illégale avec l'aide de son frère qui est capitaine dans l'armée rwandaise ; au cours de ces voyages, il se présente à votre agence de banque à Kigali pour y retirer de l'argent que vous lui avez envoyé depuis la Belgique. Toutefois, fin avril 2015, compte-tenu de la situation sécuritaire au Burundi, votre mari rentre volontairement à Kigali où il vit depuis lors caché chez l'une de ses soeurs. A votre connaissance, il n'y a rencontré aucun souci lié à votre affaire dans la mesure où sa présence sur le territoire n'est pas connue des autorités rwandaises.

Votre fille a dû quitter l'internat de Butare où elle étudiait suite au fait qu'une personne lui a demandé où vous vous trouviez. Votre famille ayant pris peur a décidé de la faire rentrer à Kigali où elle a repris des études au début du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

Vous précisez que l'ensemble de votre belle-famille vit dans l'insécurité du fait de son lien avec le chanteur Kizito Mihigo. Ce dernier, un neveu de votre mari, a été condamné à une peine de dix années d'emprisonnement en raison de sa prise de position contre le gouvernement rwandais.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les pièces suivantes : votre carte d'identité, votre acte de naissance, le jugement supplétif d'acte de naissance, votre attestation de mariage, une attestation de service et de salaire de votre employeur, une convocation de la police vous concernant datée du 11.11.2011, un mandat d'arrêt provisoire daté du 21.11.2011, deux décisions de mise en liberté provisoire chacune datée du 6.12.2011, un témoignage daté du 7.04.11, un communiqué adressé par votre mari à Radio Rwanda le 20.12.2012, une attestation de traitement ambulatoire en Belgique datée du 25.04.2014, une ordonnance d'un centre hospitalier en France datée du 20.01.2014, deux confirmations de rendez-vous médical en France datées du 27.01.2014 et du 7.03.2014, un ticket de train Paris-Bruxelles daté du 13.03.2014, un formulaire de décharge de l'Hôpital militaire de Kanombe daté du 20.01.2012, une demande de consultation neurologique datée du 6.06.14, un rapport médical du centre hospitalier de Mouscron, service Orthopédie et traumatologie daté du 25.11.2014, idem du service Ophtalmologie daté du 2.03.2015, une fiche de rendez-vous au service de Neurologie de

l'hôpital St- Nikolaus d'Eupen datée du 27/07 (année non précisée), des articles et rapports concernant Kizito Mihigo et Charles Ingabire ainsi qu'une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités en charge de votre demande de protection internationale en dissimulant les circonstances et l'époque réelles de votre départ du Rwanda. Ainsi, confrontée aux informations objectives en la possession du Commissariat général, dont copie est versée au dossier administratif, selon lesquelles vous vous trouviez sur le territoire français au plus tard le 3 janvier 2013, vous niez et maintenez votre récit, affirmant que vous séjourniez en Ouganda du 28 décembre 2012 au 14 mars 2014 (CGRA 29.04.14, p. 18 et dossier Facebook, in farde bleue). Vous dites ainsi à plusieurs reprises n'avoir jamais séjourné en France, avoir vu la garante de votre visa, votre filleule [K. C.], pour la dernière fois en 2005 et ne pas être en communication avec elle, par aucun médium tel que téléphone, internet ou autre, depuis votre départ du Rwanda en décembre 2012 (CGRA 29.04.14, p. 14, 16 et 17). Vous persistez dans votre attitude de négation de votre séjour en France malgré la présentation au cours de l'audition des éléments objectifs prouvant le contraire: des photographies vous représentant à Paris postées sur Facebook en date du 3 janvier 2013 ainsi que des échanges entre vous et votre filleule sur le même réseau social (dossier Facebook, in farde bleue). In fine, face à l'insistance de l'officier de protection en charge du traitement de votre dossier, vous reconnaissez tardivement avoir dissimulé les circonstances de votre voyage. Vous maintenez toutefois l'ensemble des faits que vous avez exposés concernant vos ennuis au Rwanda. Vous vous contentez de modifier vos propos, indiquant avoir quitté l'Ouganda le lendemain de votre arrivée dans ce pays, à savoir le 28 décembre 2012, pour rejoindre la Belgique en provenance de Kampala avant de vous rendre dans la foulée en France auprès de [K. C.] (CGRA 29.04.14, p. 19). Vous maintenez avoir voyagé de Kampala jusqu'en Belgique sous une identité d'emprunt grâce aux services d'un passeur puis avoir résidé chez votre filleule jusqu'à votre arrivée en Belgique le 12 mars 2014 (ibidem). Vous affirmez n'avoir bénéficié d'aucun titre de séjour officiel durant les quatorze mois et demi que vous passez en France (ibidem).

Plusieurs constats affectant sérieusement la crédibilité de votre demande de protection internationale peuvent être tirés des éléments relevés ci-avant. Ces manquements empêchent le Commissariat général d'appliquer le bénéfice du doute (article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980) dans votre demande d'asile et, partant, de considérer les faits de persécution et d'atteintes graves que vous invoquez comme crédibles.

D'abord, le Commissariat général considère que votre tentative de dissimuler les circonstances exactes et l'époque de votre départ du Rwanda contrevient à l'obligation qui vous incombe de participer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il faut également relever que les données disponibles publiquement sur le réseau social Facebook vous concernant et auxquelles vous avez été confrontée lors de l'audition du 29 avril 2014 ont été rendues inaccessibles par la suite. Seules les copies imprimées par le Commissariat général dans le cadre de la préparation de votre audition et dont copies figurent au dossier administratif sont encore disponibles (voir dossier Facebook, in farde bleue). Ce nouveau constat conforte la conviction du Commissariat général que vous ne collaborez pas pleinement avec ses services et que vous persévérez, pour des raisons qu'il ignore, dans votre attitude de dissimulation. Dans le cas d'espèce, votre manque de collaboration jette le discrédit sur les éléments relatifs à votre départ du Rwanda, en particulier sur le caractère clandestin de votre voyage hors de votre pays d'origine (voir infra). Votre crédibilité générale, au sens de l'article 48/6 e) de la loi du 15 décembre 1980, s'en trouve dès lors sérieusement mise à mal.

Ensuite, il convient de noter que vous n'avez pas jugé opportun de solliciter la protection internationale dès que possible après votre départ de votre pays d'origine et que vous n'avancez pas de bonnes raisons de ne pas l'avoir fait, comme prescrit à l'article 48/6 d) de la loi susmentionnée. Ainsi, alors que vous arrivez en France à la fin du mois de décembre 2012 selon vos dernières déclarations, vous attendez le 14 mars 2014 pour introduire une demande d'asile en Belgique (voir annexe 26 au dossier administratif). Pourtant, vous résidez dans l'Hexagone de façon officielle puisque vous y bénéficiez de

manière suivie de soins de santé pointus comme le démontrent les documents que vous versez au dossier administratif (farde verte). La tardiveté de votre demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi susmentionnée et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit la même loi. Invitée à fournir une explication quant à ce délai, vous invoquez dans un premier temps ne pas avoir été « dans un bon état psychologique » lorsque vous êtes arrivée en France et que ce n'est que lorsque [K. C.] a constaté que vous veniez de passer une année dans son pays d'accueil qu'elle vous a conseillé de demander l'asile en Belgique (CGRA 29.04.14, p. 19 et 20). Vous ne parvenez toutefois pas à détailler les troubles psychologiques dont vous auriez souffert à votre arrivée en France et ce tout au long de votre séjour, vous contentant d'indiquer que vous avez été suivie par un psychiatre dont vous ignorez le nom (idem, p. 21 et 22 ainsi que CGRA 11.06.15, p. 6). Vous affirmez ne pas être en mesure de reprendre contact avec ce dernier et, à ce jour, vous n'avez pas transmis de rapport médical circonstancié susceptible d'étayer vos affirmations. Vous précisez à ce sujet être convaincue que ce ne sont pas des psychologues qui pourront vous aider et indiquez que vous n'avez aucune intention de transmettre un tel rapport circonstancié (CGRA 11.06.15, p. 6). Il faut noter à ce stade que vous déclarez toujours souffrir de troubles psychologiques et être suivie par un service psychologique depuis votre arrivée en Belgique ; vous n'avez toutefois pas davantage versé au dossier le moindre élément de preuve susceptible d'étayer ces troubles et d'en évaluer l'impact sur votre capacité à défendre valablement votre demande d'asile et ce, en dépit de l'engagement de votre conseil à produire un tel élément dans un délai rapide (CGRA 29.04.14, p. 15 et CGRA 11.06.15, p. 6). Vous justifiez également votre inertie à demander l'asile en France par le fait que vous y avez été soignée à l'oeil (CGRA 29.04.14, p. 21). Cette explication ne peut pas être considérée comme satisfaisante compte-tenu du fait que le suivi médical dont vous avez bénéficié en France, comportant notamment une opération chirurgicale de la cornée selon vos propos (idem, p. 21 et 22), constitue une indication de votre capacité de recours aux services sociaux de l'Etat et permet dès lors de penser que vous étiez également en mesure de vous placer sous la protection des autorités françaises dès votre arrivée sur leur territoire. Encore, au moment de clôturer votre premier entretien au Commissariat général, vous ajoutez ne pas avoir pu demander l'asile en France car [C. K.], qui s'était portée garante pour votre visa, se serait vu refuser sa demande de naturalisation si vous aviez sollicité la protection internationale auprès des autorités française (idem, p. 22). Le Commissariat général considère que cette dernière explication, survenant en toute fin d'audition comme troisième argument, ne constitue pas davantage une explication satisfaisante dans la mesure où vous n'êtes pas à même de l'informer de l'issue de la demande de naturalisation de votre filleule, ce qui démontre le caractère improvisé de ce motif (ibidem). Enfin, il échet de noter que vous êtes manifestement proche d'une personne nommée [C. M.], un demandeur d'asile en Belgique selon vos propos, que vous dites avoir rencontré au centre d'accueil d'Eupen où vous résidez depuis mars 2014 (idem, p. 17). Or, vous apparaissez à ses côtés sur les différents clichés postés sur votre profil Facebook ainsi que sur le sien dès janvier 2013, comme le démontrent les copies des données disponibles publiquement sur ce réseau social imprimées le 29 avril 2014 par le Commissariat général (voir dossier Facebook, in farde bleue). Il est dès lors raisonnable de penser que cette personne était en mesure, dès janvier 2013, de vous informer sur vos droits et obligations relatives à la procédure d'asile. Au vu de ces constats, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas la condition prévue par l'article 48/6 d) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, vos déclarations relatives aux faits de persécution et d'atteintes graves que vous invoquez ne peuvent pas être considérées comme crédibles dans la mesure où elles présentent de nombreuses incohérences et manquent de constance et de plausibilité. Partant, la condition prévue à l'article 48/6 c) de la loi susmentionnée n'est pas davantage remplie.

Ainsi, le Commissariat général considère qu'il est peu plausible que des responsables du FPR mettent en oeuvre de tels moyens de coercition étalés sur une année (deux mises en détention avec maltraitements physiques, fausses accusations avec poursuites officielles pour « violation du secret d'Etat », agression physique, fermeture de votre pharmacie, confiscation de votre passeport,...) dans le but de vous obliger à rejoindre les rangs du parti qui domine très largement la scène politique rwandaise depuis de nombreuses années. En effet, le Commissariat général estime que le FPR ne pourrait attendre de votre part que vous sensibilisiez la population aux idéaux du parti dès lors que cette action résulterait de la contrainte et non d'une initiative personnelle. Partant, il apparaît que votre adhésion à ce parti ne constituerait d'aucune manière un éventuel avantage pour le FPR. Par ailleurs, relevons que vous déclarez très clairement que vous n'avez jamais été active dans un parti politique, une organisation et/ ou une association et que vous ne portez aucun intérêt à la politique (CGRA 29.04.14, p. 11). Par conséquent, il s'avère que vous ne représentez aucunement une menace potentielle aux yeux des autorités rwandaises. Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général reste sans

comprendre pourquoi le FPR qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, aurait soudainement déployé des efforts en vue de vous contraindre à devenir l'un de ses membres.

Le Commissariat général relève également que votre détention de novembre 2011 suivie d'une mise à l'instruction pour des faits de « violation du secret d'Etat » ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous affirmez que cette mesure a été prise en vue de vous obliger à rejoindre les rangs du FPR et à sensibiliser la population à cotiser au fonds Agaciro ; les autorités vous accusant faussement, pour vous forcer à collaborer, de livrer des informations à un journaliste opposé au régime. Outre le fait que le Commissariat général estime que l'acharnement des autorités à vous faire adhérer au FPR n'est pas crédible au vu de ce qui précède, il convient de noter que plusieurs éléments jettent le discrédit sur la réalité de cette détention et de l'accusation portée contre vous.

Ainsi, vous livrez à l'appui de ce fait un document intitulé « Décision de l'Officier de poursuite judiciaire accordant la mise en liberté provisoire n°... » daté du 6 décembre 2011. Or, il ressort de l'analyse approfondie de cette pièce qu'elle ne peut se voir accorder une force probante suffisante en raison de plusieurs manquements en terme de crédibilité. Tout d'abord, il s'agit non pas d'un formulaire pro forma mais d'un document réalisé au moyen d'un traitement de texte et ensuite imprimé, comme le montre clairement l'en-tête ainsi que les caractères dactylographiés. Le seul élément supposé officialiser et authentifier cette pièce est l'apposition d'un cachet encre lequel est facilement falsifiable. De plus, l'en-tête de ce document fait référence à la « REPUBLIQUE DU RWA » ; que le nom de l'Etat soit ainsi tronqué dans un document officiel émanant d'une autorité judiciaire supérieure (« Grande instance de Nyarugenge ») jette le discrédit sur son authenticité. Ensuite, vous délivrez deux exemplaires originaux quasi identiques de cette même pièce, le premier lors de votre audition du 29 avril 2014 (pièce 7 in farde verte) et le deuxième lors de celle du 11 juin 2015 (pièce 21 in ibidem). Ces pièces sont parfaitement identiques hormis le numéro de référence repris dans l'en-tête et la signature de l'officier de poursuite judiciaire apposée en fin de document. Or, le nom de l'officier en question, [M. R.], est le même sur les deux pièces. Cette divergence de signature constitue dès lors une indication sérieuse du caractère frauduleux de ces pièces et, partant, jette le discrédit sur la réalité de votre mise en détention à cette époque. Confrontée au fait que ces deux pièces - délivrées le même jour, par la même personne, dans le cadre de la même accusation vous concernant et visant votre mise en liberté provisoire suite à votre première détention alléguée - présentent une divergence fondamentale au niveau du numéro de dossier, vous indiquez vous souvenir que lorsque ce document vous a été remis le jour de votre libération, votre avocat vous a signalé qu'il était entaché d'une erreur ; votre conseil s'est alors fait délivrer une deuxième pièce (CGRA 11.06.15, p. 10). D'emblée, le Commissariat général relève le fait que cette explication intervient in tempore suspecto lors de votre deuxième audition après que l'anomalie vous a été signalée par l'officier de protection; vous n'avez pas mentionné cette particularité lors de votre premier entretien au cours duquel vous avez déposé la première version de ce document. Ensuite, à considérer qu'une erreur matérielle ait été commise par les autorités rwandaises au moment de votre mise en liberté, hypothèse fragile dans la mesure où la signature figurant sur la pièce remise lors de votre première audition n'est pas accompagnée d'une mention susceptible d'indiquer que la personne l'ayant signée l'a fait par délégation de l'officier de poursuite judiciaire, il n'est pas crédible que votre avocat ait été autorisé à conserver la pièce entachée de deux erreurs (numéro de dossier et signature).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déposez également, lors de votre deuxième audition, une nouvelle pièce intitulée « Mandat d'arrêt provisoire au nom du peuple Rwandais » laquelle vous aurait été délivrée le jour de votre arrestation le 21 novembre 2011. Ce document est émis par le même officier de poursuite judiciaire, [M. R.], que celui étant à l'origine de la décision de mise en liberté provisoire. La signature de cette pièce correspond ainsi à celle de votre deuxième exemplaire du document pré-cité. Or, le numéro de dossier (N°RPGR) de ces deux pièces diffère légèrement (09974/82/11/M contre 09974/S2/11/MR). Cette nouvelle divergence contribue davantage encore à jeter le discrédit sur ces documents et, partant, sur la réalité de votre arrestation du mois de novembre 2011, de votre détention et des accusations portées contre vous du chef de « Violation du Secret d'Etat ». De plus, il appert à l'analyse de ce mandat d'arrêt que vous deviez être conduite à « l'établissement pénitentiaire de S/P Nyamirambo ». Or, vous affirmez avoir été emmenée le 21 novembre 2011 à la station de police de Muhima. Confrontée à cette nouvelle divergence, vous indiquez que durant votre détention, les autorités ont déménagé la station de Muhima à Nyamirambo, précisant que vous n'avez personnellement pas été transférée et êtes restée détenue dans la première (CGRA 11.06.15, p. 11). Vous rappelez à ce stade que votre avocat vous avait signalé qu'il y avait une erreur sur le document, justifiant ainsi le fait qu'il ait dû aller en chercher un deuxième (ibidem). Cette dernière explication, loin

d'éclaircir la contradiction, rajoute dès lors à la confusion qui règne concernant les deux documents portant décision de votre mise en liberté provisoire susmentionnés. Invitée à préciser sur quel élément et sur quel document portait l'erreur signalée par votre avocat rwandais, vous n'êtes pas en mesure de répondre, indiquant ne plus vous en souvenir (ibidem).

Encore, concernant toujours cette arrestation du 21 novembre 2011, le Commissariat général constate que vos propos manquent de constance. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été arrêtée sur votre lieu de travail par deux militaires dont l'un était en tenue civile (CGRA 29.04.14, p. 12). Or, au cours de votre deuxième entretien, vous dites avoir été arrêtée par deux policiers en uniforme accompagnés d'une troisième personne en tenue civile (CGRA 11.06.15, p. 9). Une telle contradiction portant sur les circonstances de votre arrestation contribue grandement à convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de ce fait.

Rappelons à ce stade que vous n'apportez aucun élément objectif susceptible d'étayer vos affirmations selon lesquelles vous souffrez de troubles psychologiques affectant votre capacité à délivrer un récit cohérent et circonstancié.

Enfin, le Commissariat général relève que vous déclarez que l'affaire judiciaire ouverte contre vous au mois de novembre 2011 n'a pas été suivie d'effet. Vous n'avez ainsi pas donné suite à la condition de votre libération provisoire, à savoir vous présenter chaque dernier vendredi du mois devant les autorités (CGRA 11.06.15, p. 10). Or, vous n'avez par la suite plus été inquiétée par les autorités judiciaires rwandaises en dépit de la grave accusation portée contre vous (violation du secret d'Etat). A contrario, vous vous faites délivrer un passeport au mois de septembre 2012 et récoltez les documents nécessaires à votre demande de visa dans la foulée sans rencontrer la moindre contrariété (idem, p. 14). Vous travaillez également au sein de l'Hôpital militaire de Kanombe, un établissement dépendant du Ministère de la Défense rwandais, à partir du mois de mars 2012. Le Commissariat général estime que ces éléments achèvent de discréditer la réalité des accusations qui auraient été portées contre vous en novembre 2011 et qui vous auraient conduite à être détenue pendant deux semaines. Il n'est en effet pas crédible que les autorités rwandaises ne donnent aucune suite à cette grave accusation officialisée par un officier de poursuite judiciaire, vous permettent ensuite de poursuivre votre carrière dans un hôpital militaire et vous délivrent un passeport. Confrontée à ces constats, vous indiquez avoir été agressée et battue le 20 décembre 2011, peu après votre libération et ne pas avoir été capable de respecter votre condition de libération en raison de votre état de santé ; vous précisez « j'ai été battue, on m'a cassé l'oeil et la jambe et puis quand je suis sortie de l'hôpital, c'est vrai, je n'ai pas obéi mais ils ne m'ont pas poursuivi. C'est comme ça » (idem, p. 10). Une telle explication laconique n'est pas satisfaisante pour lever l'incohérence susmentionnée.

Pour ce qui est de la fermeture de votre pharmacie, le Commissariat général constate le manque de constance de vos déclarations relatives à la date de cet événement. Lors de votre première audition, vous indiquez avoir été informée de la fermeture de votre pharmacie par votre employé, Justin, en date du 9 septembre 2012 (CGRA 29.04.14, p. 13). Or, lors de votre deuxième entretien, vous situez cet événement le 5 septembre 2012 (CGRA 11.06.15, p. 14). Invitée à préciser cet élément, vous confirmez votre dernière version et stipulez vous être trompée lors de votre première audition en raison du stress (idem, p. 15). Au-delà de ce manque de constance, le Commissariat général relève une incohérence majeure dans vos déclarations laquelle contribue grandement à déforer la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez avoir pris la décision de quitter le Rwanda après la fermeture de votre pharmacie, plus précisément après avoir effectué diverses démarches auprès du « bureau des pharmacies » et surtout après que votre neveu vous a confirmé que vous étiez suspectée de financer l'opposition via les revenus de votre pharmacie ; ce neveu a au demeurant pris deux jours pour se renseigner à ce sujet avant de vous informer et de vous recommander de quitter le pays (CGRA 29.04.14, p. 13 et 14). Ce n'est dès lors que plusieurs jours après la fermeture de votre pharmacie que vous initiez les démarches administratives visant à vous permettre de quitter le pays, commençant par demander la délivrance d'un passeport et ensuite en constituant votre dossier de demande de visa (idem, p. 14 et CGRA 11.06.15, p. 12 et 14). Pourtant, il ressort de l'analyse de votre dossier visa transmis par l'ambassade belge à Kigali et dont copie est versée au dossier administratif que votre passeport vous a été délivré le 3 septembre 2012, soit avant les deux dates auxquelles vous situez la fermeture de votre pharmacie, événement précédant selon vous votre demande de passeport (farde bleue). Confrontée à ce constat, vous restez d'abord silencieuse avant d'invoquer des troubles de la mémoire que vous n'étayez par ailleurs pas (CGRA 11.06.15, p. 15). Le Commissariat général estime dès lors que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de passeport et de visa ne sont pas ceux que vous déclarez.

Par ailleurs, vous affirmez être arrêtée au mois de décembre 2012 par des agents de la DMI lesquels vous reprochent de vouloir quitter le Rwanda au moyen de votre passeport et de votre visa. Vous êtes détenue et maltraitée durant plusieurs jours avant d'être libérée le jour de Noël. Ils vous confisquent votre passeport et votre ticket d'avion. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que les autorités rwandaises vous délivrent un passeport début septembre ainsi que différentes pièces nécessaires à l'obtention de votre visa (dont vous faites la demande fin octobre 2012 – voir dossier visa in farde bleue) pour vous arrêter quelques semaines plus tard et vous confisquer ces pièces. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse, estimant ne pas avoir à connaître la pensée et les motivations des autorités (CGRA 11.06.15, p. 12). Si effectivement le Commissaire général ne peut attendre de vous que vous connaissiez les motivations de l'agent persécuteur, il n'en demeure pas moins que cet enchaînement d'actions manque de vraisemblance.

Notons à ce stade que vous ne démontrez pas ne pas avoir voyagé à destination de la France au départ de l'aéroport de Kigali, munie de votre passeport et du visa qui vous a été délivré le 12 décembre 2012, comme prévu initialement. Vous n'apportez pas davantage le moindre commencement de preuve de votre voyage réalisé, selon vous, sous une identité d'emprunt au départ de Kampala fin décembre 2012. Partant, comme relevé supra, la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée.

Ces constats s'ajoutent au fait que vous désignez, in fine, votre employeur, [E. M.], comme étant à l'origine de tous vos maux. Cet homme, influent au sein du FPR, n'aurait pas accepté votre refus de collaborer au parti tel qu'il vous l'a demandé à l'automne 2011 (CGRA 11.06.15, p. 12). Or, vous n'apportez aucune information concrète sur cet homme susceptible d'éclairer le Commissariat général sur son profil. Ainsi, vous ignorez le poste qu'il occupe au sein du parti et ne connaissez rien de son histoire vis-à-vis du régime du FPR (idem p. 13). Ce faisant, vous restez en défaut d'éclairer le Commissariat général sur les éléments qui ont permis à cet homme de détenir un pouvoir d'influence tel qu'il soit en mesure de mettre en branle des moyens considérables de l'Etat (Police, organe de poursuite judiciaire, DMI, responsable local du FPR,...) pendant plus d'une année en vue de se venger du refus de collaborer d'une citoyenne rwandaise ne présentant par ailleurs pas un profil politique ou autre susceptible de lui nuire personnellement. En l'absence de tels éléments, le Commissariat général ne peut pas croire à l'acharnement de cette personne contre vous. Confrontée à ce constat, vous répondez de façon ironique « Que voulez-vous que je vous dise ? il est très fort en méchanceté » (CGRA 11.06.15, p. 13). Une telle réponse démontre un manque d'intérêt de votre part vis-à-vis de votre procédure d'asile incompatible avec la crainte de persécution que vous invoquez.

Plus encore, il convient de relever que le retour volontaire de votre époux au Rwanda, d'abord ponctuel à quatre reprises pour retirer de l'argent dans votre banque de Kigali, puis pour s'installer chez sa soeur fin avril 2015, jette également le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous n'apportez aucune explication quant aux raisons qui poussent votre mari à rentrer dans un pays qu'il a fui en 2013, craignant d'y être persécuté en raison de son lien avec vous (CGRA 11.06.15, p. 13). Confrontée au fait que votre mari aurait pu tenter de vous rejoindre en Belgique au lieu de rentrer dans un pays où sa vie serait menacée, vous mentionnez vaguement des difficultés financières et organisationnelles liées à l'obtention de documents de voyage d'emprunt (passeport, visa, ticket d'avion) (idem, p. 13 et 14). Or, le Commissariat général constate que vous affirmez ne pas avoir rencontré de difficulté personnellement pour trouver un passeur et obtenir rapidement (entre votre libération du jour de Noël 2012 et votre départ allégué de Kampala le 28 décembre 2012) un passeport d'emprunt, muni d'un visa, ainsi qu'un billet d'avion à destination de la Belgique (idem p. 14). Confrontée à ce constat, vous indiquez que vous disposiez d'argent grâce à votre commerce, contrairement à votre mari (ibidem). Pourtant, vous indiquez avoir envoyé à plusieurs reprises de l'argent à votre mari, démontrant par là que la question financière n'est pas un obstacle. Dès lors, le Commissariat général estime que le retour de votre mari au Rwanda fin avril 2015 (pour autant que sa fuite au Burundi en 2013 soit établie, quod non en l'absence du moindre élément de preuve attestant de ce fait) jette également le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat est renforcé par le fait que votre mari s'installe chez l'une de ses soeurs à Kigali, lieu susceptible d'être l'un des premiers objets des recherches des autorités si réellement ces dernières cherchaient à le retrouver pour s'informer sur votre sort. Aussi, dans la mesure où vous affirmez que votre belle-famille, en ce compris les frères et soeurs de votre époux, sont en situation d'insécurité en raison des persécutions commises par les autorités contre les membres de la famille de Kizito Mihigo, le neveu de votre mari, il n'est pas cohérent que votre époux choisisse de se « cacher » chez l'une de ses soeurs.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder foi en vos déclarations et que, partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas être considérés comme établis. Partant, la crainte de persécution ne peut pas être considérée comme fondée dans votre chef et il n'existe pas de raison de penser que vous risquez de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (voir supra) ne permettent pas une autre conclusion.

Ainsi, votre carte d'identité, votre acte de naissance, le jugement supplétif d'acte de naissance et l'attestation de mariage attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil. Ces données ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Notons toutefois que la délivrance, le 30 janvier 2013, de plusieurs de ces pièces, conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été inculpée de violation du secret d'Etat en décembre 2011 et que vous n'avez pas été arrêtée par la DMI en décembre 2012. Il n'est en effet pas cohérent, d'une part, de persécuter une citoyenne en déployant des moyens légaux et extra-légaux considérables et, ensuite, de lui délivrer des documents d'état civil sans lui poser la moindre difficulté.

L'attestation de service et de salaire de We-Actx Rwanda atteste de votre parcours professionnel. Ce document n'apporte aucun élément relatif aux faits de persécution invoqués.

La convocation de police datée du 11 novembre 2011 ne mentionne aucun motif susceptible de rattacher cette invitation à vous présenter devant les services de police rwandais au récit d'asile que vous délivrez.

Les deux décisions de mise en liberté provisoire ainsi que le mandat d'arrêt sont visés supra. Ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour considérer votre arrestation et votre détention ainsi que l'accusation de violation du secret d'Etat portée contre vous comme établies.

Le témoignage de [K. Y.] est un document privé qui ne lui confère pas une force probante suffisante. En outre, son auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, cette personne affirme vous avoir hébergée à Kampala du 28 décembre 2012 au 12 février 2014 alors que vous affirmez avoir quitté Kampala dès le 28 décembre 2012. Partant, ce témoignage est entaché d'une fraude qui lui retire toute force probante.

L'avis de disparition transmis, selon vos dires, par votre époux à la radio Rwanda permet tout au plus de penser que votre mari vous a recherchée à une époque déterminée. Toutefois, aucun élément de ce document ne permet de le rattacher aux faits que vous invoquez.

Le document de décharge de l'hôpital de Kanombe à Kigali daté du 20 janvier 2012 fait état de séquelles consécutives à différents traumatismes (crânien, de l'oeil droit et du genou gauche) sans toutefois apporter la moindre information concernant les circonstances dans lesquels ces derniers sont intervenus. Cette pièce ne permet dès lors pas de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les différents articles relatifs à l'affaire de Kizito Mihigo et de Charles Ingabire concernent la situation de ces deux personnes. Aucun lien n'est toutefois établi formellement entre votre affaire et la leur. Votre nom, ni celui de vos proches, n'apparaît à aucun moment dans ces documents.

Les documents médicaux délivrés en France attestent de votre séjour et des soins que vous avez reçus dans ce pays. Ils ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez au Rwanda comme établis. En effet, aucun élément objectif susceptible d'établir un lien entre vos problèmes de santé et les faits que vous invoquez n'est présent au dossier.

Ce constat s'applique aux différents documents médicaux provenant de Belgique.

Concernant l'attestation de traitement ambulatoire datée du 25.04.14, elle permet d'établir que vous vous êtes présentée à trois rendez-vous pour des entretiens psychologiques à Eupen au cours du printemps 2014. Toutefois, en l'absence du moindre rapport circonstancié, rien ne permet d'établir un

lien entre les troubles psychologiques qui vous ont amenée à consulter un psychologue à trois reprises à cette période et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le ticket de train Paris-Bruxelles n'est pas nominatif. Il ne présente dès lors aucune force probante autre que celle d'établir qu'une personne, inconnue, a voyagé de la capitale française à celle du Royaume belge en date du 13 mars 2014.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 7).

2.6. Par une note complémentaire du 5 octobre 2015, elle dépose deux autres éléments au dossier de la procédure. Le Conseil observe que l'attestation du 25 avril 2014 se trouve déjà dans le dossier administratif et qu'un motif de la décision querellée lui est consacré.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales notamment en raison de son refus d'adhérer au FPR.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 5 octobre 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2. A la lecture du dossier de la procédure, il apparaît que la requérante a menti en ce qui concerne les circonstances de son départ du Rwanda. Or, si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. La circonstance que son mensonge aurait été motivé par le souci de « *contourner les effets du Règlement de Dublin [et] de ne pas porter atteinte aux intérêts de madame [K. C.], sa filleule, qui s'était portée garante dans le cadre de sa procédure de demande de visa* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5.3. Outre les déclarations mensongères de la requérante, le Commissaire adjoint a également, après un correct examen des décisions de mise en liberté, produites par la requérante, pu légitimement conclure, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, au « *caractère frauduleux de ces pièces* ». Ni la documentation de l'OSAC, annexée à la requête, ni les explications de la partie requérante selon lesquelles il y aurait eu « *un transfert du siège de la station locale de police entre MUHIMA et NYIAMIRAMBO* » et « *les brigades de Muhima (n°078831123) et de Nyiamirambo (n°078831122) sont reliées entre elles* » ne permettent de justifier les anomalies apparaissant sur les décisions de mise en liberté et le mandat d'arrêt provisoire, exhibés par la requérante. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par une affirmation telles que « *rien ne permet d'exclure que les postes de police locaux, dont les employés subalternes ne disposent pas toujours des compétences requises, n'emploient pas indistinctement deux tampons préimprimés qui sont susceptibles de coexister encore aujourd'hui au sein des deux services concernés* ».

4.5.4. Le Commissaire adjoint relève aussi à bon droit, dans les dépositions de la requérante, des contradictions et des invraisemblances dont la plupart ne font d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête. En outre, ni le profil de la requérante, ni son état psychologique, ni les explications

factuelles relatives au contexte rwandais et au fonds Agaciro, ni la documentation y afférente, ne permettent de justifier les incohérences apparaissant dans ses déclarations.

4.5.5. Si un médecin est habilité à constater le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il ne peut par contre pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En outre, le Conseil estime que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou qu'elles justifieraient l'incohérence des déclarations formulées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. En ce qui concerne l'attestation du 23 septembre 2015, elle se borne à relever que la requérante s'est présentée à une consultation dans un service de santé mentale et qu'elle est inscrite sur une liste d'attente pour un suivi psychologique : ce document n'est donc pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.5.6. En ce qui concerne la documentation afférente à l'affaire Kizito ou celle liée à la situation des droits de l'Homme au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE